

Zeitschrift: L'ami du patois : trimestriel romand
Band: 30 (2003)
Heft: 122

Artikel: Voyage en pays de Gruyère
Autor: Mynsiez, F. de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-244579>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

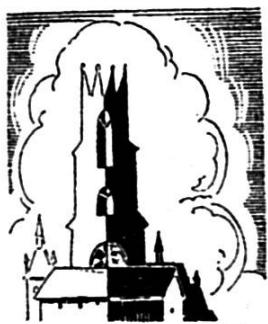
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Pages fribourgeoises

VOYAGE EN PAYS DE GRUYERE

En passant dans notre belle Gruyère, nous remarquons, dans le paysage accidenté de la haute vallée, une ferme, blottie au pied d'un rocher escarpé, comme perdue dans la "verte Gruyère"

En faisant une incursion dans les annales fribourgeoises de 1913, nous suivons M. Hubert Thorin, un vrai Gruyérien qui consacre quelques pages à cette ferme, anciennement Ermitage de Sainte-Anne, puis après le décès du dernier ermite Frère Jacques, devint la ferme du Châtelet telle que nous la connaissons à ce jour, à quelques modifications près.

Monsieur Alexandre BOVET, Contrôleur des Hypothèques et excellent connisseur de l'histoire de son pays nous raconte cette tranche d'histoire du Pays de Gruyère.

Vous aimez l'Histoire, chers lecteurs ou lectrices ?
Oui !

Alors laissez-vous bercer par la description, en français de l'époque XVII^e de l'inventaire des biens vacants après le décès de Frère Jacques, le dernier Ermite au Châtelet, rière Gruyères. Nous reproduisons, tels que lus, le récit d'Alexandre Bovet, qui vous fera découvrir à vous les Amis des Patois, bien des expressions anciennes dénommant ce que pouvait contenir un ermitage de l'époque (XVII^eme)

« L'ermitage était au-dessus du pâturage de la *Gissetta*, au sommet d'un avancement mamelonné. Il était donc assez haut dans la vallée des Combes, dominant ainsi Gruyères et la plaine de la Sarine. Les saints ermites avaient donc choisi un endroit bien froid en hiver et bien éloigné, — à environ une lieue de Gruyères, — mais le site est ravissant et bien ensoleillé.

L'ermitage et sa chapelle étaient adossés à deux immenses pans de rocher tombés des hauteurs qui dominent. L'emplacement est très petit ; il ne reste plus qu'un pan de mur et quelques marches d'accès en ruines. La chapelle ne devait faire qu'un

avec l'ermitage ; ses dimensions devaient être restreintes^{1.} »

A l'instance de spectable et prudent Sr Caspar de Montenach moderne ballyf de Gruyere, et le vendredy vingtiesme jour de mars l'an 1637, Estienaz relicte² de feuz Jean Verdan, et Marguerite leur fillie ont déclaré et deposé par serment pour ce formellement à elles intimé, sur les interrogats donnés par honnête Claude Gachet mestral, au nom du dit Sr ballyf, touchant ce qu'elles ont retiré généralement des meubles et aultres choses appartenants à feu frère Jacques ermite dans l'ermitage de Chastallet, de la commune de Gruyère, comme aussy ce qu'elles ont veu de seon avoir esté retiré par d'autres de ce qu'appartenoit audit ermite.

Et premierement elles ont confessé avoir heuz et retiré : sept petites quetelles³ de terre, et une aultre grosse, item une boteille de rampanna⁴, d'un pot, et une autre de quartette⁵, Une aultre petitte de cudre⁶, 6 douzaines de gastallets⁷, 5 sellagnions de sel⁸.

l'environ de vingt petits morceaulx de froumage ou de seraix⁹ que le Sr doyen laye¹⁰ ha donné,

Un quarteron de mesel¹¹, avec le sac ou il estoit, un petit bagniollet¹² avec son couvercle et l'environ une libvre de farine blanche dedant,

une lampe de verre,
une belle petite escuelle de fresne¹³,
un cierge de cire,
deux poignées de chandellès de cire qu'avoient esté offertes, lesquelles elles ont presque offert après son décès,

¹ Nous remercions vivement M. Bovet des bons renseignements qu'il nous a fournis et de toute la peine qu'il s'est donnée, ainsi que son frère Pierre, ancien instituteur, à Fribourg, pour identifier et commenter certains noms bizarres contenus dans cet inventaire.

² Veuve. ³ Ecuelles. ⁴ Bouteille de grande dimension renfermée dans un tissu de paille ou d'osier. ⁵ Chopine, ancienne mesure d'un quart de pot. ⁶ Outre faite avec une courge évidée. ⁷ Petits gâteaux aux épices. ⁸ Ancienne mesure ou écuelle de sel. ⁹ Sérac. ¹⁰ Lui. ¹¹ M'teil, mélange par moitié de seigle et de froment. ¹² Baquet ovale en bois. ¹³ Vaso en bois de frêne, *djida* actuellement.

une paillesse¹ de lict de fort petite valeur,
des petites images,
un bouttiguin²,
une chemise de drap blanc de petite valeur,
un jambon,
2 pièces de chain,
des lentilles pour cuire 2 fois,
environ un quarteron de prunes,
2 fiolles de verre.

Item ladite Estienenaz luy doibt 20 écus; lesquels sont esté donnés à ladite Marguerite par ledit ermite (comme elles l'ont asséré)³, une aiguiere de terre⁴ et du bois.

S'ensuyt ce que Rd Sr domp Jean Castellaz doyen et curé de Gruyere ha retiré.

Premierement en argent 36 écus bons 9 bz.

Item ha retiré de François Bussard du Pont 12 écus qu'il debvoit⁵ audit Ermite pour la vendition de son foing de l'année précédente.

Item une obligation de 20 écus bons d'heus⁶ pr ledit François Bussard audit ermite,

Item une obligation de 20 écus bons d'heus par Maradan de Crisuz qui avoit demeuré en Chastallet,

Item encor une aultre obligation de 28 écus bons 11 batz retirée par ledit Sr Doyen de Louys au Conte de Brocht.

Item il y ha certain de farvagnie qui luy doibt 36 écus bons lesquels sont mentionnés au manual de Cour dudit lieu.

Item il ha retire un gros pot de métal contenant environ trois pots, et une aultre d'un pot,

un chauderon d'une sellie,
une casse d'eau⁷ de cuivre,

¹ Paillasse ou sommier de paille. ² Probablement panier ou bateau où l'on conserve le poisson, peut-être aussi récipient à huile ou *boutezala*. ³ Assuré, certifié. ⁴ Très grand pot rond en terre très grossière dans lequel on conservait jadis l'eau du ménage. ⁵ Devait. ⁶ Dus. ⁷ Puisoir pour l'eau du ménage (patois actuel *catha*).

un petit vase de cuivre contenant environ demy sellie,
2 pillettes de fer¹ à fricasser,
un commaclette²,
un commacloz³,
une demy quartette d'estaing,
un plat d'estaing moyen de bon estaing,
4 culliees d'estaing,
deux estouppiauz⁴ de fourneaux,
une petite lanterne,
un fossiaux de masson⁵,
7 ou 8 piches⁶ et marteaux,
un greppon⁷,
un fer enselliiaux⁸,
2 paufers⁹,
une grosse sarpe à 2 talliena¹⁰,
une grosse destraux à faux¹¹,
et encor 2 aultres destraulx moyennes,
une autre petite destraulx,
une grosse raisse¹²,
une raissette¹³ à rame,
une raissette pr faire des entes¹⁴,
une raissette buczdire¹⁵,
2 faulx, 4 llinnes¹⁶, un martallet¹⁷,
4 petites teneualles¹⁸,
un grand tirare¹⁹ pr perser des bastons, qu'elles asserent estre
leur,
2 coings de fer et plusieurs aultres ferrementes,

¹ Poëles à frire. ² Perche en bois (grusson) ou barre de fer avec crochet au milieu pour y suspendre les marmites et les chaudrons (patois *kemahlietta*). ³ Crêmaillère. ⁴ Petite porte en fer, non fixe et à empoigne, servant à fermer le fourneau dans les maisons de campagne (patois *éthopiau*, *éthopaô*). ⁵ Pioche ou bêche dont les maçons se servent pour faire le mortier. ⁶ Pic ou marteau de maçon (*petse* ou pic de carrier). ⁷ Crampon à bois, à billons. ⁸ Fer ou ciseau dont se sert le couvreur pour fendre le bois et faire les ancelles (*anthèrløz*) ou bardеaux (actuellement fer *anthellyâ*). ⁹ Leviers ou barres de fer dont se servent les carriers. ¹⁰ Serpe du terrassier à deux tranchants. ¹¹ Hache ou cognée (patois *drèthô*). ¹² Scie à deux poignées. ¹³ Petite scie. ¹⁴ Scie à gresser, des horticulteurs (*antaô*, gresser). ¹⁵ Scie à manche. ¹⁶ Alènes de cordonniers. ¹⁷ Petit marteau. ¹⁸ Petit perçoir ou vrillette. ¹⁹ Gros perçoir à faire des trous pour les bâtons des crèches.

une grosse couverte grise,
un manteau gris neuf et un autre moyen tacconé¹,
trois casaques² dont l'une est toute neufve,
2 chapeaux,
un pair de souliers neuf,
12 serviettes et plus,
Environ 16 mantilz³ qu'estoient en l'arche de la chapelle,
un devantier d'autel, ayant un crucifix ouvrage et d'autres ou-
vrages,
3 gros *agnus Dei*,
l'image de sainte Anne de bois couppé et minusé⁴, avecq les
reliques,
une grando 'toile noire ayant plusieurs malles de letton pr'
mettre devant l'autel en temps de quaresme contenant 6 aulnes,
beaucoup de morceaux de toile trouvés en l'arche,
environ 6 sacs de toile moyens ou petits,
2 ou 3 belles boistes,
une arche,
une groule⁵ pinctée⁶,
environ 20 cierges de cire,
la valleur de 3 testes de beurre,
6 sellagnions de sel, et plutost davantage,
environ un quintal de froumage tout de morcels,
environ 22 douzaines de gastallets,
une petite clouche⁷, laquelle ladite Estiennenaz ha asseré que
ledit Ermite luy avoit dit appartenir à la ville de Gruyère,
6 serrailles⁸,
des morceaux de cire,
un bollion⁹ plein de petites chandelles de cire,
une pale¹⁰ de fer,
une trin¹¹,
un gros forchon¹²,
des rastels¹³,

¹ Rapiécé. ² Longue veste, ancien costume. ³ Nappes. ⁴ Sculpté. ⁵ Pantoufle ou savate. ⁶ Brodée. ⁷ Cloche. On appelle aussi cloche le mortier à piler les épices. ⁸ Serrures. ⁹ Petit baquet de forme circulaire plus large au fond et dans lequel on conservait le vin-cuit. ¹⁰ Pelle. ¹¹ Un trident. ¹² Fourche à deux dents (aussi *courlyon*). ¹³ Râteaux.

des lamps de prunes¹,
trois belles planes²,
(2 leimes³ que le serviteur du Sr Doyen ha heu),
environ un quarteron de febves ou de pois,
un bon quarteron de prunes,
un gros bichollet⁴ d'estaing,
plusieurs belles images,
des aulbes et couvre-calice,
des petits sachets pleins d'orge pilé,
une fiolle de verre quarrée moyenne et d'autres petites,
un pour porter sur les espaulles, des chappelets donnés
par ledit Sr Doyen à Mr domp Gindroz,
item 2 pièces de chair,
une hayette⁵ de baccon et un jambon donnés audit serviteur
de Mr le Doyen.

Les Rymez de Chastallet ont une belle et grosse farinies,
des lamps⁶,
une crousse⁷ de fer pr le fourniaux,
un petit pot de terre,
2 quetelles de terre, l'une de 2 pots; et l'autre d'un pot.
un escaby⁸,
des strubes⁹.

Passé le jour et an que dessus, présents le dit mestral Gachet
et honnête Wilhelm Michel, juré et bourgeois dudit Gruyère.

Ledit jour s'estant ledit Sr ballyf transporté audit ermitage
avecq Vén. domp Anthelm Thorin, honnête Cristin Macconin et
Claude Gachet mestral dudit lieu, Pierro Rymez dudit Chastallet
et le soubsigné il a trouvé dans la chappelle quelques images et 2
maiz¹⁰ d'hyver avecque leurs potets, et une cache dans ladite
chappelle, de laquelle on ha osté la serrure, oultre aultres 4 ser-
rures qu'on ha aussi osté tant des portes, armaires qu'archebancs¹¹,
n'ayant trouvé aultre chose dans ledit ermitage, et par après il ha

¹ Planches à rebord pour faire sécher les prunes. ² Gros rabots ou varlopes applées *planes* (plian-na). ³ Limes. ⁴ Vase d'étain en forme de chane sans couvercle. ⁵ Pièce de lard et de viande prise sur l'arête du cochon (patois *aoyetta* ou *épenao*). ⁶ Planches. ⁷ Terme non identifié, peut-être crochet ou crosse? ⁸ Escabeau, chaise. ⁹ Mot non identifié. ¹⁰ Pots de fleurs artificielles. ¹¹ Grand coffre en bois, arche en forme de banc.

donné charge et commandé audit Rymez de soy prendre garde dudit ermitage, et d'inflorer et accomoder le jordil qu'est a l'entour dudit ermitage, comme aussy de raccommodez et recouvrir le toict dudit ermitage, et jouyr ledit jordil jusque à ce que Leurs Excellences en ayant faict une entiere resolution, Et en retournant bas, ledit spectable Sr ballyf est encor allé voir les meubles sus déclarés que ledit Rimez avoit à forme de la declairation de ladite Estienenzaz, lesquels se sont trouvez, hormis la quettelle de 2 pots, et oultre ce on ha encor trouvé 2 chandeliers de loton¹ d'autel, oultre plus ledit Rymez ha confessé que le missal², calice, channettes³, et mantilz d'autel sont en sa maison.

Honnête Anthelme Velliard mestral et bourgeois de Gruyère, moyennant son serment officiel, ha déposé comment le jour que frere Jaques ermite fust dececé, feuz honnête George Gaudron hospitalier dudit Gruyere, luy vient dire a la maison que le tres honoré Sr ballyf luy avoit permis de prendre un de ses officiers comme commis de député, avecq égrège Claudi Bussard au nom de la ville dudit Gruyere, pr aller faire inventoriser les meubles dudit frère Jaques en son ermitage, ou ce qu'estant arrivé, il trouva desiaz⁴ ledit Sr Doyen qui ramassait tous les dits meubles, et les ayant presque tous retirez en un poille⁵, ledit mestral prist la clef dudit poille et serrast la porte, mais Estienenzaz Verdan voulust tourner audit poille pour prendre certains demy pot et plats, qu'elle asseroit estre siene, et voulant en après retirer ladite clef, ledit Sr Doyen luy arrachast ladite clef de la porte, et luy dist qu'elle ne luy appartenloit pas, auquel il respondis que si faisait, et qu'il estoit là par commandement dudit Sr ballyf, sur quoy ledit Sr Doyen luy repartist qu'il n'avoit que faire d'y mettre son nez, ny luy, ny ledit Sr ballyff, de que d'autant que ledit ermite estoit spirituel, son bien debvoit appartenir à l'Eglise.

Passé le 21^e de Mars 1637.

Ledit Claudi Bussard, notaire d'Espaniez⁶, ha deposé que ledit jour de l'obit⁷ dudit ermite ayant été commis et député comme sus est dit par le petit Conseil dudit Gruyère par après ladite permission et commandement dudit Sr ballyf, aller audit ermitage inventoriser ce que pourroit appartenir audit ermite (ayant entendu

¹ Laiton. ² Missel. ³ Burettes. ⁴ Déjà. ⁵ Chambre de ménage, pat. peillo (gruyèr.) paillou (kuetso), paoillou (broyard). ⁶ Epagny. ⁷ Décès.

que ledit frère Jaques avoit faict quelques donation à la commune dudit Gruyère) et donner ordre pour le faire ensevelir, comme aussy fournir d'argent du bien de l'hospital (s'il estoit requis) nécessaire pour son ensevelissement, lequel dit Sr Ballyf commanda aux dits Commis en donnant la dite permission qu'ilz prinsent l'un de ses officiers, affin les affaires fussent tant plus formels et que si Nos Srains Srs y avoient quelques droicts qu'ilz ne se perdissent pas. Constat (prix), 8 livres. Et en allant au dit ermitage il rencontrast désia de là du pont de la Sarine ceux qui portoient le corps du dit ermite, et les prebstres qui l'accompagnoient, ou ce que le Sr doyen luy dist s'il alloit au dit ermitage, et qu'il en estoit bien aise, le priant d'y demeurer jusques au lendemain avecq le dit hospitalier, pr soy donner garde que rien ne se perdisse là dedant, Et estant ledit Sr Doyen retourné le lendemain au dit ermitage avecq les vénérables Srs domp Anthelme Thorin, et domp Jean Gindroz, le banderet Gindroz et le curial du dit Gruyère, le dit déposant et le dit hospitalier prièrent que le touttage¹ de ce qu'estoit là dedans se misse en Inventaire, ce que sembloit estre fort expédition et nécessaire aux aultres qu'estoient avecq le dit Sr Doyen. Sur quoy ledit Sr Doyen respondist que ledit frère Jaques luy avoit recommandé le tout de ce que luy appartenloit et qu'il debvoit faire ses bienfaicts honorablement et ce qu'il ressteroit en après il le donnoit pour un anniversaire, alléguant en oultre qu'on seroit là trop tard pour inventoriser, et qu'il vailloit mieulx tousiour charger son cheval et faire le dit Inventaire en la cure, ce néanmoins instant ledit curial pour faire le dit inventaire, le dit Sr Doyen luy dist qu'il n'avoit que faire de soy mesler de cella, et qu'il soy debvoit mesler de sa curialité. Enfin estants venus en la dite cure pour le dit inventaire le dit Sr Doyen leur dist que la temporalité n'avoit que faire de cella, et qu'il appartenoit à la spiritualité, n'ayant aucunement voulu permettre de faire le dit inventaire. Passé le 23^e de mars 1637.

Les jour et an susescrits, honnête Claude Gachet, mestral ha relaté et testifié ès mains du soubsigné comme soit qu'a l'instance et par commandement du predit tres honoré Sr ballyf, il aye adverty et notifié a Rd Dom Jean Castellaz Doyen et curé dudit Gruyère, qu'il heusse à rendre compte de tout ce qu'il ha retiré appartenant au dit ermite à forme du mandement.

¹ Totalité.